

## AVIS PUBLIC

### SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 1618

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (N° 1369)

### DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

#### **1. OBJET DU PROJET ET DEMANDES DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 10 mai 2018, le conseil a adopté, lors de sa séance tenue le 10 mai 2018 ;

**Second projet de règlement n° 1618** – *Règlement modifiant le Règlement de zonage (n°1369) afin de prévoir des normes spécifiques pour les quadruplex jumelés et pour les cases de stationnements dans la zone R2-28*

Ce règlement a notamment pour objet de limiter à 1 seule case de stationnement par unité de logement pour les usages « habitation multifamiliale » (4 à 6 unités) et « habitation multifamiliale d'envergure » (plus de 6 unités) .

2. Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée (R2-28) et des zones contiguës (R4-26, R1-27, R1-29, R4-30, R2-31, R4-32, R4-33, R4-61, C1-01 et C1-02) afin qu'un règlement les contenant soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., E-2.2).

Une copie du résumé du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande au bureau du greffier de la municipalité, situé au 803, chemin d'Oka, Deux-Montagnes, durant les heures normales de bureau, soit de 8h30 à 17h du lundi au jeudi et de 8h30 à 12h le vendredi (veuillez prendre note que les bureaux sont fermés de 12h à 13h du lundi au jeudi inclusivement).

#### **3. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE**

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient, et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite ;
- être reçue au bureau du Service du greffe de la municipalité, situé à l'Hôtel de Ville au 803, chemin d'Oka, au plus tard **le 24 mai 2018, à 17h** ;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient si le nombre de personnes intéressées dans la zone excède 21 ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

#### **4. PERSONNES INTÉRESSÉES**

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du second projet pouvant faire l'objet d'une demande peuvent être obtenus au Service du greffe de la municipalité, situé au 803, chemin d'Oka, Deux-Montagnes durant les heures normales de bureau.

## 5. ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

## 6. CONSULTATION DU PROJET

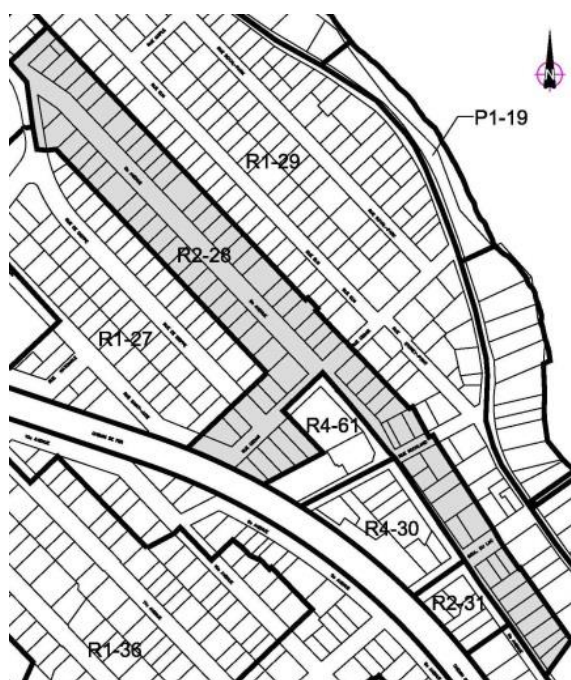
Le second projet de règlement peut être consulté au bureau du greffier de la municipalité, situé au 803, chemin d'Oka, Deux-Montagnes, durant les heures normales de bureau, ou sur le site web de la ville au [www.ville.deux-montagnes.qc.ca](http://www.ville.deux-montagnes.qc.ca), sous l'onglet Publications/Avis publics.

## 7. Délimitation de la zone visée

La zone R2-28 est composée :

- des immeubles situés du côté impair de la 8<sup>e</sup> avenue, à partir de l'édifice « Les cascades » jusqu'à la rue Cedar.
- des immeubles situées sur la 8<sup>e</sup> Avenue, des deux côtés, à partir de la rue Cedar jusqu'à la rue de la Chapelle.
- des immeubles situés des deux côtés de la rue Cedar, à partir de la voie ferrée jusqu'à la 8<sup>e</sup> Avenue.

Zone visée :



Donné à Deux-Montagnes, ce 16<sup>e</sup> jour de mai 2018.

M<sup>e</sup> Jacques Robichaud, o.m.a., avocat  
Greffier et Directeur des services juridiques

PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES  
VILLE DE DEUX-MONTAGNES

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1618**

**Règlement modifiant le Règlement de zonage (n°1369) afin de prévoir des normes spécifiques pour les quadruplex jumelés et pour les cases de stationnement dans la zone R2-28**

---

CONSIDÉRANT la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q.,chap. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT l'adoption du Règlement de zonage (n°1369) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le Règlement de zonage (n°1369) ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné lors d'une séance tenue le 2 mai 2018 ;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

Le Règlement de zonage (Règl.n°1369) est à nouveau modifié par l'ajout, à la Grille des usages et normes de la zone R2-28, d'une colonne spécifique des usages et normes pour les habitations multifamiliales jumelées de 4 unités maximum, le tout tel qu'il appert d'une grille jointe au présent règlement comme annexe « 1 » pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 2**

L'article 6.8 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Malgré le tableau 8 du présent article, le nombre maximal de case de stationnement autorisé dans la zone R2-28 est de 1 case par unité de logement pour les usages « habitation multifamiliale (H3) » et « habitation multifamiliale d'envergure (H4) ».

**ARTICLE 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Denis Martin, maire

---

M<sup>e</sup> Jacques Robichaud, greffier

Adopté à une séance du conseil,  
tenue le 10 mai 2018

# RÈGLEMENT NO 1504

## ANNEXE 4

Règlement de zonage 1369

### Grille des usages et normes par zones (annexe A)

GROUPE ET CLASSE D'USAGE								
<b>HABITATION</b>								
Unifamiliale	H1							
Bifamiliale et trifamiliale	H2					√	√	
Multifamiliale	H3			√	√	√		
Multifamiliale d'envergure	H4	√	√					
<b>COMMERCE</b>								
Commerce d'appoint	C1	√	√	√	√	√	√	√
Commerce artériel léger	C2							
Commerce artériel lourd	C3							
Commerce récréatif intérieur	C4							
Commerce récréatif extérieur	C5							
<b>PUBLIC</b>								
Service public de plein air	P1	√	√	√	√	√	√	√
Service public institutionnel et administratif	P2							
Service public institutionnel imposant	P3							
Service public d'utilité	P4							
Usages spécifiquement permis								
Usages spécifiquement exclus		(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
<b>NORMES</b>								
<b>TERRAIN</b>								
Superficie (m2)	min.	2000	2000	750	750	1000	750	750
Profondeur (m)	min.	45	45	50	50	45	50	50
Frontage (m)	min.	45	45	15	15	45	15	15
<b>STRUCTURE</b>								
Isolée		√				√		
Jumelée			√	√			√	
Contiguë					√			√
<b>MARGES</b>								
Marge avant (m)	min.	6	6	2	2	2	2	2
Marges latérales (m)	min.	4	0/4	0/2	0/2	3	0/2	0/2
Marge latérales totales (m)	min.	8	4	2	2	6	2	2
Marge arrière (m)	min.	9	9	25	25	25	25	25
<b>ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS</b>								
Hauteur (étage)	min.	2	2	2	2	2	2	2
Hauteur (étage)	max.	4	4	4	4	4	3	3
Superficie d'implantation (m2)	min.	100	100	100	100	100	100	100
Largeur (m)	min.	12	12	7,5	7,5	11	7,5	7,5
<b>RAPPORTS</b>								
Logement / bâtiment	max.	16	8	6	6	6	3	3
Coefficient d'occupation du sol (COS)	max.	1,2	1,5	2	2	1,2	2	2
Coefficient d'emprise au sol (CES) (%)	max.	40	50	40	40	40	40	40
Espace naturel (%)	min.	10	10	25	25	25	25	25
<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>								
PIIA		PIIA-03	PIIA-03	PIIA-03	PIIA-03	PIIA-03	PIIA-03	PIIA-03
Projet intégré d'habitation		√	√	√	√	√	√	√
Autres articles		a) b)	a) b)	a) b)	a) b)	a) b)	a) b)	a) b)

### ZONE : R4-26

SERVICES	
Aqueduc	√
Égout	√

### NOTES

(1) Commerce à caractère érotique

### DISPOSITIONS SPÉCIALES

- a) Article 10.4 (Bâtiments à utilisation mixte)
- b) Chapitre 8 (Zones inondables)

### AMENDEMENTS

Date	No règlement	Par
2011-08-11	1429	

